

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Allen c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 7

N° de dossier : SDRCC ST 25-0053

(TRIBUNAL DE PROTECTION)

Date: 2026-02-13

MICHAEL ALLEN

(Demandeur)

ET

HOCKEY CANADA

(Intimé)

ET

PARTIE AFFECTÉE A

PARTIE AFFECTÉE B

PARTIE AFFECTÉE C

(Parties affectées)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant : Matthew Wilson – unique arbitre

Pour le demandeur : Matthew Nied (avocat)

**Pour l'intimé : Adam Klevinas (avocat)
Cristy Cooper (avocate)**

DÉCISION

APERÇU

1. Il s'agit d'un appel interjeté par le demandeur devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») en vertu de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « Code »).
2. L'appel porte sur une décision rendue par un arbitre indépendant (la « décision ») nommé conformément à la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique »). Cette décision est fondée sur les observations présentées par écrit par les parties, conformément à l'alinéa 8.3(a) du Code.
3. Les parties affectées ont été informées de la procédure, mais elles n'ont pas présenté d'observations.
4. L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national qui régit le hockey au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées au moyen d'un mécanisme de plainte indépendant (le tiers indépendant ou « tiers ») en conformité avec la Politique.
5. La Politique prévoit un mécanisme pour gérer les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (aujourd'hui Sport Intégrité Canada, par l'entremise du Programme canadien de sport sécuritaire), incluant celles qui auraient relevé auparavant de la compétence des organismes de sport provinciaux et territoriaux de HC. Conformément à la section 7 de la Politique, toutes les plaintes visant un participant de l'organisation ou d'un membre (tels qu'ils sont définis dans la Politique) doivent être soumises au tiers, qui procède à leur examen. Si le tiers détermine que les critères applicables sont remplis, le tiers se saisit de l'affaire et l'administre en conformité avec la Politique. C'est la démarche qui a été suivie en l'espèce.
6. Le demandeur, Michael Allen, était l'un des entraîneurs d'une équipe de hockey mineur de BC Hockey, membre de Hockey Canada.
7. Les 19 et 20 février 2025, BC Hockey a reçu trois plaintes séparées au sujet du demandeur. Les plaignants, qui sont demeurés anonymes durant la procédure concernant la plainte, alléguaient que le demandeur avait violé diverses politiques de BC Hockey, notamment en se livrant à des actes d'intimidation et de harcèlement verbaux et physiques, d'intimidation et d'agression physiques, et en proférant des menaces à l'endroit de joueurs de l'équipe âgés de sept et huit ans (collectivement, la « plainte »).

8. La plainte a été transmise au tiers indépendant de HC, qui a décidé qu'elle devrait être traitée au moyen du processus n° 1 de la Politique.
9. Une décision a été rendue par l'arbitre nommé, Gabriel van Loon (l'« arbitre »), le 8 mai 2025 (la « décision »). L'arbitre a conclu que plusieurs allégations soulevées dans la plainte étaient fondées et que le demandeur avait contrevenu à la *Politique sur la maltraitance de C.-B.*, au *Code de conduite universel de C.-B.* et au *Code de conduite de BC Hockey (BC Maltreatment Policy, BC Universal Code of Conduct et BC Hockey Code of Conduct)* (collectivement les « Codes de BC Hockey ») en se livrant à des actes de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance verbaux à l'endroit des joueurs de l'équipe.
10. Dans le cadre du processus, l'arbitre a rencontré les plaignants, le demandeur et six témoins. Il a examiné les observations écrites ainsi que les preuves vidéo et audio qui lui avaient été fournies. En réponse aux inquiétudes des plaignants, qui craignaient de subir des mesures de représailles parce qu'ils avaient porté plainte, l'arbitre a décidé d'anonymiser sa décision.
11. L'arbitre a fourni un résumé détaillé de ses entrevues avec les plaignants, le demandeur (incluant ses observations écrites) et les témoins. L'arbitre a réparti les allégations en grandes catégories afin de structurer ses constatations de fait. Les constatations de fait sont présentées ainsi au paragraphe 93 de la décision :

[traduction]

93. J'ai conclu que l'intimé s'est livré aux actes suivants, conformément à ce qui était allégué dans les plaintes :

- a. L'intimé a crié « au visage » des enfants, les a humiliés et a utilisé des jurons.
- b. Les enfants voulaient quitter l'équipe à cause du comportement de l'intimé.
- c. L'intimé tapait sur la glace ou sur une vitre avec son bâton, et intimidait physiquement les enfants.
- d. L'intimé réprimandait l'équipe de manière excessive après des défaites.
- e. Les enfants pleuraient sur le banc ou sur la glace à cause de la façon dont l'intimé les traitait.

12. L'arbitre a ensuite examiné les constatations de fait au regard des Codes de BC Hockey et tiré les conclusions suivantes :

[traduction]

94. Au vu de mes constatations ayant trait aux actions de l'intimé, je conclus que l'intimé a enfreint les Codes suivants pour les raisons indiquées :

- a. *La Politique sur la maltraitance de C.-B., le Code de conduite universel de C.-B. et le Code de conduite de BC Hockey* (dans le Manuel des politiques de BC Hockey), de manière constante tout au long de la saison 2024-2025, en se livrant à des actes de harcèlement verbal et en faisant des commentaires intimidants à l'endroit de nombreux joueurs mineurs, ayant causé de la maltraitance et des préjudices psychologiques à de nombreux joueurs mineurs.
- b. *La Politique sur la maltraitance de C.-B., le Code de conduite universel de C.-B. et le Code de conduite de BC Hockey* (dans le Manuel des politiques de BC Hockey) en se livrant à des actes d'intimidation et d'agression physiques à l'endroit de joueurs mineurs, et en causant ainsi de la maltraitance et des préjudices physiques aux joueurs mineurs concernés.
- c. *La Politique sur la maltraitance de C.-B., le Code de conduite universel de C.-B. et le Code de conduite de BC Hockey* (dans le Manuel des politiques de BC Hockey) en se livrant à des actes de violence verbale et des démonstrations d'agressivité à l'endroit de joueurs mineurs, et en causant ainsi de la maltraitance et des préjudices psychologiques aux joueurs mineurs.

95. En conséquence, je conclus que l'intimé a violé les Codes et s'est livré à des actes de harcèlement, d'intimidation et de maltraitance verbaux à l'égard des joueurs de l'équipe.

13. L'arbitre s'est tourné vers la section 5 de la Politique pour déterminer la sanction appropriée. L'arbitre a passé en revue les facteurs et les a appliqués aux constatations de fait.
14. L'arbitre a également noté qu'un certain nombre de témoins avaient fait état d'intimidation alors que demandeur était un membre bien en vue de la communauté du hockey. L'arbitre a également pris en considération le fait que le demandeur [traduction] « ... n'avait peut-être pas pleinement conscience de son approche en matière d'entraînement de jeunes joueurs ».
15. Le demandeur a été sanctionné d'une suspension de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada jusqu'au 10 mai 2026; d'une restriction pour une durée indéfinie limitant l'entraînement aux athlètes de Hockey Canada âgés de plus de 16 ans; et d'une ordonnance l'obligeant à suivre un module d'éducation en matière de maltraitance avant la fin de son année de suspension, à défaut de quoi la suspension serait maintenue jusqu'à ce qu'il fournisse à BC Hockey une preuve indiquant qu'il a terminé le module (la « sanction »).

L'APPEL

16. Le 9 juin 2025, le demandeur a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») afin d'interjeter appel de la décision au motif, notamment, que l'arbitre n'avait pas consulté les témoins appropriés; le demandeur avait fait un parcours d'entraîneur

« sans tache »; l'expérience du demandeur en matière d'entraînement concernait surtout des équipes de haut niveau de la catégorie des moins de 15 ans; le demandeur souhaite entraîner ses propres fils (âgés de 8, 6 et 3 ans); et deux des plaignants anonymes auraient violé la confidentialité de la décision.

Les observations des parties

17. Voici un bref résumé des principales observations des parties.

18. Le demandeur conteste de façon générale le processus d'arbitrage, les constatations de fait et les sanctions imposées par l'arbitre. Il avance les arguments suivants :

- a. L'arbitre a erré en droit en ne respectant pas la Politique et en ne prenant pas en considération tous les facteurs pertinents.
- b. La sanction qui restreint la participation du demandeur à l'entraînement d'athlètes âgés de plus de 16 ans était en conflit direct et incompatible avec les conclusions de l'arbitre. Elle est également déraisonnable et disproportionnée par rapport aux conclusions.
- c. L'arbitre a mal interprété l'entrevue avec le demandeur.
- d. Le fait que l'arbitre n'a pas interviewé tous les témoins identifiés par le demandeur constituait un manquement à l'équité procédurale.
- e. L'arbitre n'a pas pris en considération tous les éléments de preuve qui étaient déterminants pour la sanction imposée en vertu de la Politique.
- f. L'arbitre a erré en droit en prenant en considération les allégations d'intimidation pour déterminer les sanctions alors que l'arbitre n'avait pas conclu qu'il y avait eu intimidation et qu'il n'existait aucune preuve qui aurait pu permettre raisonnablement de tirer une telle conclusion.
- g. Le demandeur a subi un préjudice du fait de la violation de la confidentialité, ce qui devrait peser en faveur de l'octroi de la mesure de réparation recherchée par le demandeur.

19. Le demandeur recherche la levée de la restriction d'âge des athlètes qu'il est autorisé à entraîner ou, subsidiairement, un abaissement de la limite d'âge.

20. HC fait valoir que les conclusions de l'arbitre résistent à un examen minutieux selon la norme de la décision raisonnable. HC argue que l'arbitre a conclu que le demandeur s'était livré à une conduite grave qui constituait de la maltraitance psychologique et physique de joueurs mineurs et que cette conduite avait causé un préjudice direct à de nombreux joueurs mineurs. La sanction était adaptée aux conclusions de l'arbitre au sujet du risque que poserait le demandeur en continuant à entraîner des joueurs de hockey mineur. En conséquence, soutient HC, il n'y a aucune raison de modifier la décision. HC a également avancé d'autres arguments.

Analyse

Le Code

21. Conformément à l'alinéa 8.5.2(a) du Code, la Formation ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête sont acceptées par la Formation. Les exceptions suivantes sont prévues à l'alinéa 8.5.2(b) :

(b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :

(i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :

- (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;
- (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
- (3) agir sans preuve;
- (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
- (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.

(ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.

(iii) Un nouvel élément de preuve qui :

- (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
- (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
- (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et

(4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

(iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.

22. L'alinéa 8.5.2.(c) prévoit que lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.

23. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada donne des conseils pour l'application de la norme de révision de la décision raisonnable :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. Ce qui distingue le contrôle selon la norme de la décision raisonnable du contrôle selon la norme de la décision correcte tient au fait que la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif.

24. Dans la décision *Wingfield c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 42, l'arbitre Roberts a indiqué que dans son analyse, la cour de révision « ... doit centrer son attention sur la décision effectivement rendue, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ».

25. Je vais à présent revenir sur les questions soulevées par le demandeur.

Le processus d'arbitrage était-il inéquitable?

26. Le demandeur argue que le fait de ne pas avoir interviewé la plupart des témoins qu'il avait identifiés constituait une erreur de droit et un manquement à l'équité procédurale. Le demandeur invoque la décision *Anonyme c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 35.

27. Dans *Anonyme c. Hockey Canada*, la plainte visait un entraîneur d'une équipe de hockey féminin U18. L'arbitre Bennett a conclu que l'arbitre n'avait pas conduit l'enquête d'une manière équitable du point de vue procédural parce qu'il n'avait interviewé aucun des quatre témoins présentés par le

demandeur ni expliqué pourquoi il ne les avait pas interviewés. L'arbitre a expliqué :

154. En l'espèce, M. Bawden n'a pas donné de raisons. Le Demandeur a présenté une liste de quatre témoins qu'il estimait être pertinents pour sa plainte et à titre de témoins oculaires de faits en cause dans l'enquête. Ces témoins n'ont pas été interviewés dans le cadre de l'enquête et n'ont pas été appelés lors de l'audience. Aucune explication, logique ou raison n'a été donnée pour étayer cette décision d'exclure ces témoins. Ainsi qu'il a été conclu dans *Vavilov*, il est en conséquence impossible de déterminer si la décision était raisonnable.

28. L'arbitre Bennett a expliqué comment le fait de ne pas interviewer les témoins avait nui à l'intégrité de l'enquête :

156. Il est évident qu'une enquête plus poussée et d'autres entrevues auraient aidé M. Bawden dans sa constatation des faits, sa conclusion au sujet de la maltraitance et sa détermination de la sanction appropriée à imposer. Ainsi, M. Bawden a conclu que le comportement du Demandeur constituait de la maltraitance lorsque l'équipe avait imposé des restrictions sur les boissons sucrées. Il n'indique pas clairement dans sa conclusion dans quelle mesure le Demandeur était impliqué dans l'imposition de cette restriction et la décision ne justifie pas suffisamment cette conclusion.

29. Je conviens avec l'arbitre Bennett qu'un arbitre devrait expliquer pourquoi il a décidé de ne pas interviewer les témoins identifiés. L'équité procédurale exige la transparence du processus de prise de décision. Toutefois, le défaut de fournir une explication n'est pas forcément fatal pour la décision de l'arbitre, lorsqu'un examen minutieux de la preuve pertinente a déjà été effectué, notamment de la part de témoins qui ont observé directement la conduite reprochée.

30. La Politique accorde un large pouvoir discrétionnaire à l'arbitre. Conformément à la section 17 de la Politique, l'arbitre peut demander au plaignant et au mis en cause de donner leur version des faits entourant la plainte par écrit ou de vive voix. L'arbitre peut mener toute entrevue additionnelle qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents. L'arbitre peut convier les parties à une réunion pour leur poser des questions.

31. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans le cadre d'un processus conçu pour être mené rapidement. La Politique prévoit que la décision de l'arbitre doit être courte et publiée dans un délai de quatorze jours suivant la fin de l'audience. L'arbitre n'est pas tenu de cartographier les moindres recoins de la forêt pour trouver le chemin.

32. L'arbitre Blais a fait des observations similaires dans la décision *Danton c. Hockey Canada*, SDRCC ST 25-0058 :

Les tribunaux ont statué que les enquêteurs disposent d'une « grande latitude » et ne sont pas tenus de « retourner chaque pierre ». Le fait de ne pas avoir interrogé tous les témoins suggérés ne constitue pas

en soi une preuve de partialité ou d'iniquité. Les motifs invoqués par l'arbitre montrent qu'il était conscient des enjeux de crédibilité et expliquent pourquoi il s'est appuyé sur des témoignages cohérents. L'approche aurait certes pu être plus exhaustive, mais les décisions ne doivent pas être jugées au regard d'une norme de perfection.

33. S'il ne fait aucun doute que le demandeur a droit à l'équité procédurale tout au long du processus, à mon avis la décision *Anonyme c. Hockey Canada* n'appuie pas la proposition selon laquelle la décision de l'arbitre de ne pas interviewer des témoins ou son absence d'explications pour justifier cette décision au sujet des témoins sélectionnés est toujours fatale pour la décision.
34. L'ampleur des témoignages dans la présente affaire n'est pas la même que dans *Anonyme c. Hockey Canada*. L'arbitre a interviewé six témoins (en plus des trois plaignants et du demandeur) et examiné en détail les preuves fournies par les témoins. Certains de ces témoins avaient pu observer directement le comportement du demandeur durant les entraînements, les matchs et avec les joueurs. Deux de ces témoins avaient été proposés par le demandeur et les témoins n'avaient pas décrit le comportement du demandeur de la même manière. L'arbitre avait également passé en revue des preuves vidéo et audio. L'arbitre avait fait remarquer que parmi les témoins non parties, il y avait des personnes qui avaient été [traduction] « directement témoin de bon nombre des comportements allégués de l'intimé »; qui « connaissaient bien l'intimé et avaient accès aux joueurs »; qui avaient « assisté à de nombreux matchs de l'équipe »; et qui avaient été « présents sur la patinoire à de nombreuses reprises ».
35. L'arbitre s'est également penché sur la crédibilité des témoins. Il a décrit en détail les entrevues avec les témoins et évalué leur crédibilité. Les témoins non parties ont en général été jugés crédibles. Il est important de noter que l'arbitre a conclu que certaines des allégations n'étaient pas fondées. Son analyse des récits des témoins était équilibrée.
36. Je suis convaincu que l'arbitre disposait d'éléments de preuve fiables obtenus par le biais du processus d'enquête pour tirer ses conclusions de fait. L'examen minutieux de la preuve, incluant les récits des témoins directs, me convainc qu'il avait un fondement suffisant pour tirer ses conclusions. Je ne suis pas persuadé que l'arbitre avait besoin d'interviewer d'autres témoins durant le processus d'enquête. Il aurait certes été préférable d'expliquer pourquoi il n'avait pas interviewé tous les témoins identifiés, toutefois l'arbitre avait le droit d'accepter les déclarations des témoins qui avaient observé directement le comportement du demandeur.
37. Étant donné ma conclusion selon laquelle il n'y avait pas eu de manquement à l'équité procédurale, il n'est pas nécessaire que je me penche sur le désaccord des parties au sujet de la norme de révision appropriée à appliquer pour examiner des questions d'équité procédurale.

La décision de l'arbitre était-elle déraisonnable?

38. Le demandeur argue que l'arbitre a concentré son analyse sur l'entraînement de joueurs de l'équipe âgés de 7 et 8 ans, or la sanction interdit au demandeur d'entraîner des joueurs âgés de 16 ans et moins. Le demandeur attire l'attention sur la conclusion de l'arbitre selon laquelle rien n'indiquait que le demandeur posait un risque pour la sécurité [traduction] « ...d'autrui en dehors de sa fonction d'entraîneur de jeunes enfants ». Le demandeur soutient que la conclusion de l'arbitre ne peut pas être conciliée avec le raisonnement qui sous-tend les sanctions imposées au demandeur.
39. J'estime que l'argument du demandeur à cet égard est dénué de fondement. Après avoir examiné la preuve, l'arbitre a conclu que le demandeur s'était livré à un comportement qui contrevenait aux Codes de BC Hockey. Il convient de rappeler ces conclusions spécifiques :

[traduction]

93. J'ai conclu que l'intimé s'est livré aux actes suivants, conformément à ce qui était allégué dans les plaintes :

- a. L'intimé a crié « au visage » des enfants, les a humiliés et a utilisé des jurons.
 - b. Les enfants voulaient quitter l'équipe à cause du comportement de l'intimé.
 - c. L'intimé tapait sur la glace ou sur une vitre avec son bâton, et intimidait physiquement les enfants.
 - d. L'intimé réprimandait l'équipe de manière excessive après des défaites.
 - e. Les enfants pleuraient sur le banc ou sur la glace à cause de la façon dont l'intimé les traitait.
40. L'arbitre a décrit le comportement comme [traduction] « ...du harcèlement, de l'intimidation et de la maltraitance verbaux à l'endroit de joueurs de l'équipe ». L'arbitre a ensuite conclu qu'un tel comportement contrevenait aux Codes de Hockey BC.
41. La Politique énumère les facteurs que l'arbitre doit prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. La Politique prévoit que toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable, et indique les sanctions que l'arbitre peut prendre en considération.
42. En l'espèce, l'arbitre a appliqué chacun de ces facteurs aux conclusions de fait. Il a conclu en particulier que l'usage répété d'un langage négatif et humiliant de la part du demandeur constituait du harcèlement et de la maltraitance psychologiques. Il a conclu qu'un tel comportement, ainsi que l'utilisation d'un langage humiliant à l'endroit de jeunes enfants de façon constante, étaient graves. L'arbitre a reconnu qu'il existait un déséquilibre de pouvoir entre l'entraîneur et les joueurs. L'arbitre a en outre indiqué que le demandeur ne comprenait pas vraiment que le fait de crier contre les enfants

n'était pas acceptable et que cela avait un impact négatif sur les enfants. L'arbitre a conclu que la poursuite de sa participation au hockey était appropriée, sous réserve de certaines sanctions et restrictions particulières.

43. L'analyse et les conclusions de l'arbitre relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Politique. Les expressions « jeunes enfants », « petits enfants » et « très jeunes enfants », utilisées par l'arbitre, sont des termes imprécis. Ces termes ne correspondent pas à une tranche d'âge particulière. L'arbitre a conclu que le demandeur s'était comporté de façon inappropriée avec les enfants et s'est appuyé sur ces conclusions pour imposer la sanction. L'arbitre n'était pas limité à une tranche d'âge particulière lorsqu'il a imposé la sanction.

44. Lorsqu'un arbitre impose une sanction qui est limitée à une tranche d'âge particulière, il y a toujours une part d'arbitraire dans la limite particulière. Le demandeur veut savoir pourquoi la restriction à l'entraînement concerne des joueurs de 16 ans et moins, et non pas le groupe d'âge impliqué dans la plainte. Il semble évident d'après les motifs de l'arbitre qu'il a conclu qu'il serait inapproprié de permettre au demandeur d'entraîner de jeunes athlètes. L'arbitre a expliqué :

[Traduction]

99. Enfin, je prends note du fait que l'intimé n'a peut-être pas pleinement conscience de son approche en matière d'entraînement de jeunes enfants. Comme l'ont fait remarquer de nombreux témoins et les plaignants, l'intimé pourrait peut-être entraîner des joueurs plus âgés, mais il ne faudrait pas lui permettre d'entraîner de jeunes enfants, avec son approche agressive.

45. L'arbitre a également exprimé des réserves en ce qui a trait à l'entraînement de groupes de joueurs plus âgés :

[Traduction]

Je ne cautionne pas sa méthodologie qui consiste à « crier ». De fait, je tiens à préciser explicitement que le fait de hausser le ton pour se faire entendre est acceptable, mais que le fait de réprimander et d'humilier les gens n'est ni efficace ni acceptable. Cette décision indique clairement à l'intimé que dorénavant, la méthode d'entraînement qu'il a utilisée au cours de cette dernière saison avec l'équipe ne sera pas acceptable, quel que soit l'âge des joueurs qu'il entraîne, s'il décide de recommencer à entraîner.

46. L'arbitre a accepté le fait que le demandeur [traduction] « ...pourra peut-être entraîner des joueurs plus âgés », mais il s'est dit inquiet à l'idée que le demandeur puisse entraîner des joueurs plus jeunes, avec son style d'entraînement. Comme l'indique son raisonnement, il est évident que l'arbitre a examiné la tranche d'âge appropriée pour la sanction et adapté la sanction au groupe d'âge à risque.

47. Il y a donc lieu de faire une distinction avec la décision *AB c. Hockey Canada*, SDRCC ST 25-0052, qui concernait une suspension permanente imposée à un joueur, incluant une interdiction d'être présent à titre de spectateur dans

l'aréna. L'arbitre Palamar a jugé qu'une interdiction aussi totale n'était pas « proportionnée et raisonnable » dans les circonstances, en faisant remarquer que les sanctions imposées n'avaient pas tenu compte du fait qu'il était « toujours possible qu'une participation future au sport puisse être une conclusion raisonnable, conforme aux exigences de la Politique, en admettant que même à l'heure actuelle, nous ne savons pas quand et dans quelles conditions cela pourrait être raisonnable ».

48. En l'espèce, il n'est pas question d'imposer une interdiction permanente d'entraîner. Il s'agit plutôt d'une restriction fondée sur l'âge, conforme aux conclusions de l'arbitre.
49. L'arbitre aurait pu expliquer plus en détail la restriction fondée sur l'âge, néanmoins j'accepte l'argument de HC selon lequel les arbitres ne sont pas astreints à une norme de perfection. L'arbitre a expliqué qu'une sanction plus sévère était appropriée étant donné la gravité de la violation, le refus d'accepter sa responsabilité et le fait que l'intimé était un entraîneur. Les motifs de l'arbitre expliquaient suffisamment comment il était parvenu à ses conclusions.
50. Le demandeur argue que l'arbitre a pris en considération de façon inappropriée les allégations d'intimidation pour déterminer les sanctions, en dépit du fait qu'il n'avait pas tiré de conclusions de fait à cet égard. Cet argument n'est pas convaincant. Les allégations à l'endroit du demandeur concernent des actes d'intimidation. L'arbitre a conclu que [traduction] « [le demandeur] tapait sur la glace ou sur une vitre avec son bâton et intimidait physiquement les enfants », et que le demandeur s'était livré à « des actes d'intimidation et d'agression physiques à l'endroit de joueurs mineurs », en violation des *Codes de BC Hockey*. L'arbitre s'est penché sur cette question au paragraphe 82 de la décision et a reconnu que les comportements prohibés incluaient les actes verbaux de nature à intimider. Il est évident que les comportements reprochés étaient des actes d'intimidation et pouvaient fort bien être considérés comme faisant partie de la ligne de conduite pour déterminer la sanction.
51. Le demandeur attire l'attention sur des commentaires de l'arbitre à propos des allégations d'intimidation étant donné que le demandeur était un membre bien en vue de la communauté du hockey. Le demandeur soutient qu'il s'agissait d'une erreur de droit, car aucun acte d'intimidation n'a été constaté. Les commentaires de l'arbitre ayant trait à l'intimidation doivent être pris en considération dans leur contexte. L'arbitre a observé que certains témoins avaient fait état d'intimidation dans le contexte où le demandeur était un membre bien en vue de la communauté du hockey. L'arbitre a expliqué qu'il avait fait cette observation pour souligner que le club de hockey devrait prendre des mesures pour séparer les entraîneurs du personnel administratif, et éviter qu'ils exercent des fonctions administratives ou siègent au conseil. Ces observations n'ont rien de déraisonnable. L'arbitre avait le droit de formuler ces observations sur la dynamique des entraîneurs qui deviennent trop puissants en siégeant également aux instances dirigeantes du hockey. Ces observations n'ont eu aucune incidence sur les sanctions qui ont été imposées.

52. Le demandeur affirme qu'il a subi un préjudice à la suite d'un manquement à l'obligation de confidentialité par quelqu'un durant le processus géré par le tiers indépendant. Il explique qu'on lui a refusé l'adhésion à un club de sport privé. Le demandeur argue qu'un tel préjudice devrait peser en faveur d'une modification de la restriction fondée sur l'âge prévue dans la sanction imposée par l'arbitre.

53. Même si je devais accepter que le fait de se voir refuser l'adhésion à un club de sport privé constitue un préjudice subi à la suite d'un manquement à l'obligation de confidentialité durant le processus du tiers indépendant, ce n'est pas un facteur qui devrait peser en faveur d'une modification de la pénalité à mon avis. Il s'agit d'une révision de la décision de l'arbitre, qui s'apparente à une révision judiciaire. Ce n'est pas le moment d'introduire de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'arbitre et il ne serait pas approprié de se demander comment ce club privé particulier a eu vent des circonstances du demandeur.

CONCLUSION

54. Je conclus que la décision de l'arbitre, qui a conclu que le demandeur avait violé les Codes de Hockey BC, est étayée par des motifs transparents et intelligibles. Les sanctions sont proportionnées et raisonnablement liées à la gravité de la conduite du demandeur. La décision de l'arbitre est tout à fait conforme à la norme du caractère raisonnable.

55. L'appel est rejeté.

Fait le 13 février 2026.

Matthew R. Wilson
Arbitre